

EMPL LOCE – Tableau comparatif à l’issue des travaux de la commission

Texte actuel

Art. 54 Commissions

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.

² Ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art. 56

¹ Le Conseil d'Etat peut en tout temps relever de son mandat un membre d'une commission, sans être tenu de lui en indiquer les motifs.

Projet du Conseil d’Etat à l’issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

Modifiant la loi du 11 février 1970 sur l’organisation du Conseil d’Etat (LOCE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat
décrète

Article premier

La loi du 11 février 1970 sur l’organisation du Conseil d’Etat est modifiée
comme il suit :

Art. 54 Commissions

¹ En plus des commissions instituées par des lois spéciales, seul le Conseil d’Etat peut créer des commissions permanentes, dans un but de conseil ou d’appui au gouvernement et à l’administration cantonale.

² La raison d’être, les tâches et la composition des commissions permanentes instituées par le Conseil d’Etat sont réexaminées aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les cinq ans.

Art. 54a Nomination et fin de mandat

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année suivant le début de la nouvelle législature ~~du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.~~

³ Sauf dérogation expresse du Conseil d’Etat, ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

³ Le Conseil d'Etat peut en tout temps relever de son mandat un membre d'une commission qu’il a nommé de son propre chef, sans être tenu de lui en indiquer les motifs.

⁴ En cas de démission, de révocation ou de fin de mandat pour cause d’âge, le membre sortant peut être remplacé pour le restant de la durée de la législature.

Art. 56 Composition des commissions

¹ Le Conseil d’Etat veille à la représentation équilibrée adéquate ~~adéquate~~ des deux sexes et à la représentation adéquate des différents groupes d’intérêts au sein des commissions.

EMPL LOCE – Tableau comparatif à l’issue des travaux de la commission

Texte actuel

Projet du Conseil d’Etat à l’issue des travaux de la commission

Art. 57a **Annnonce des intérêts et récusation**

¹ Un membre d’une commission qui a un intérêt personnel dans un objet traité par la commission est tenu de le signaler avant de s’exprimer à son sujet. Cette annonce est consignée au procès-verbal.

² L’obligation de récusation est régie par les lois applicables à l’activité de la commission.

Art. 57b **Champ d’application des articles consacrés aux commissions**

¹ Sauf dispositions légales contraires expresses, les articles 54a, 56, 57 et 57a s’appliquent aux commissions instituées par des lois spéciales, ainsi qu’aux commissions temporaires.

Art. 57c **Commissions départementales**

¹ Le Conseil d’Etat émet des directives à l’attention des départements qui créent des commissions temporaires incluant des personnes extérieures à l’administration cantonale.

Art. 57d **Recensement des commissions**

¹ La Chancellerie d’Etat tient un registre public des commissions permanentes et temporaires instituées par la loi ou le Conseil d’Etat.

² Ce registre fait figurer ces commissions selon une terminologie uniforme.

Art. 2

¹ Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’art. 84 al. 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le